

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS DE PROJET DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

RÈGLE 2022 – 001

COTISATIONS ET DROITS

Le 28 novembre 2022

Introduction

En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (**ARSF**) publie, pour solliciter des observations, les modifications qu'elle propose d'apporter à la Règle 2019-001 – *Cotisations et droits* (la **Règle sur les droits de 2019**), qui, si elle est approuvée, deviendra la Règle 2022–001 – *Cotisations et droits* (la **Règle sur les droits de 2022**).

Par le présent Avis de projet de règle avec demande de commentaires (**l'avis**), l'ARSF propose de modifier la Règle sur les droits de 2019 afin d'abroger et de remplacer la structure de droits initiale au sein d'une nouvelle Règle sur les droits de 2022.

On trouvera le libellé de la Règle sur les droits de 2022 et une version faisant ressortir les modifications apportées à la Règle sur les droits de 2019 aux **annexes A** et **B**, respectivement, du présent Avis. Les personnes intéressées sont invitées à présenter à l'ARSF des observations écrites sur la Règle sur les droits de 2022 proposée avant le 27 février 2023.

Contexte

La Règle sur les droits de 2019 a initialement été approuvée par le ministre des Finances le 24 mai 2019 et est entrée en vigueur le 8 juin 2019. L'ARSF s'est engagée à réviser la Règle sur les droits de 2019 trois ans après son entrée en vigueur initiale. Cette révision correspond à un engagement unique d'actualiser la structure de droits initiale pendant la phase de démarrage de l'ARSF, de sorte que les droits soient en phase avec la vision et les principes sous-tendant la Règle sur les droits actualisée de l'ARSF (**la vision et les principes**) et les reflètent. En conséquence, le présent avis présente les modifications que l'ARSF propose d'apporter à la Règle sur les droits de 2019, qui deviendrait alors la Règle sur les droits de 2022.

Les modifications proposées sont inspirées par la vision et les principes suivants :

Aspects de la vision	Principes correspondants	Description
1. Simplicité	1.1 Fardeau administratif réduit pour les entités réglementées	Sauf dans la mesure nécessaire pour satisfaire à d'autres principes, le fardeau administratif lié au paiement des cotisations ou des droits doit être réduit au minimum pour les participants des secteurs réglementés.
	1.2 Fardeau administratif réduit pour l'ARSF	Les sources de financement prévues dans la règle sur les droits de l'ARSF doivent viser à réduire au minimum et de façon appropriée le fardeau administratif et logistique pour l'ARSF.
2. Uniformité	2.1 Compétitivité et égalité de traitement	La règle sur les droits doit traiter de la même façon les personnes et les entités possédant des caractéristiques comparables; elle ne doit pas créer de barrières ou d'avantages indésirables pour certains participants ou secteurs réglementés.
	3.1 Responsabilité des secteurs quant à leurs propres coûts	Il ne doit exister aucun subventionnement croisé des coûts directs de réglementation d'un secteur réglementé entre secteurs réglementés.
3. Équité	3.2 Répartition raisonnable des coûts communs	Les coûts communs ne pouvant être imputés d'après l'activité doivent être répartis de façon raisonnable entre les secteurs réglementés et les participants de ces secteurs sur la base de mesures transparentes, constantes et objectives.
	4.1 Accessibilité et information	Les participants des secteurs réglementés doivent pouvoir consulter facilement les modalités de calcul de leurs cotisations et de leurs droits.
4. Transparence	4.2 Compréhensibilité	Les parties intéressées doivent pouvoir comprendre la règle sur les droits et les modalités de calcul de leurs cotisations et de leurs droits.
	5.1 Projections	L'ARSF doit prendre en compte les coûts directs supportés par un secteur et les facteurs d'augmentation des coûts communs lorsqu'elle établit les cotisations et les droits futurs.
6. Efficacité et efficience	6.1 Soutien des objectifs réglementaires	La règle sur les droits doit, dans la mesure du possible, traduire et soutenir les objectifs réglementaires uniques associés aux participants de chaque secteur réglementé (par exemple, dépôt unique, limitation de l'activité réglementaire à faible valeur, « mise en suspens de permis », etc.).
	6.2 Réduction des coûts	L'ARSF doit chercher à minimiser les coûts, dans la mesure du possible, sous réserve que cela n'engendre pas un risque réglementaire important ou inacceptable.

On trouvera à l'**Annexe C** du présent avis une version de ce tableau faisant ressortir les modifications apportées à la vision et aux principes énoncés ci-dessus.

Contenu et objet de la Règle sur les droits de 2022

Le contenu et l'objet de la Règle sur les droits de 2022 visent à faire de l'ARSF un organisme autofinancé exerçant ses activités conformément à une version actualisée de la vision et des principes sous-tendant la Règle sur les droits de l'ARSF (initialement exposés dans l'Avis avec demande de commentaires publié le 5 octobre 2018 avec la Règle sur les droits proposée (**l'avis original**), afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat légal.

La Règle sur les droits de 2022 rajuste les droits lorsque les coûts et les efforts associés à une activité réglementaire ne sont à l'évidence pas en phase avec la vision et les principes énoncés dans le présent avis. Il convient toutefois de préciser que l'ARSF recueille continuellement des données de façon à pouvoir fonder avec précision de futures modifications des droits sur l'activité réglementaire.

Au cours de la rédaction de la Règle sur les droits de 2022, l'ARSF a eu l'occasion de revoir et d'actualiser la vision et les principes énoncés dans l'avis original qui ont guidé la Règle sur les droits de 2019. Cette révision a conduit à supprimer ou à mettre à jour certains des aspects de la vision et des principes présentés dans l'avis original, ce qui s'est traduit par une vision et des principes mieux ciblés, qui demeurent le fondement des droits établis dans la Règle sur les droits de 2022.

Certains aspects de la vision et des principes ont été supprimés ou mis à jour pour améliorer la clarté, éliminer des redondances et mieux traduire les réalités opérationnelles avec lesquelles l'ASFR doit composer pour instaurer et facturer des droits. Ces modifications découlent directement de l'expérience et des connaissances acquises par l'ARSF après trois ans de facturation de droits à des entités réglementées. De ce fait, la vision et les principes modifiés traduisent mieux les modifications apportées aux droits dans la Règle sur les droits de 2022.

Dans le résumé des modifications intégrées à la Règle sur les droits de 2022 et des autres solutions envisagées, ci-après, le présent avis précise les éléments de la vision et des principes qui ont entraîné ces décisions. Ainsi, lorsque de nouveaux droits fixes ont été ajoutés ou lorsque des droits fixes ont été augmentés, la vision et les principes à l'origine de la modification sont indiqués entre parenthèses à la suite de l'explication de la modification.

Résumé de la Règle sur les droits de 2022

La section qui suit décrit les changements importants apportés à la Règle sur les droits de 2019, qui, si le ministre les approuve, deviendront la Règle sur les droits de 2022. À noter que les modifications mineures et les modifications ne visant qu'à apporter des éclaircissements ou les modifications rédactionnelles ne sont en principe pas abordées.

De façon générale, les droits fixes ont augmenté pour les secteurs visés par les barèmes de droits. Ces augmentations s'expliquent par le fait que les droits actuels

sont nettement inférieurs aux coûts associés à l'activité réglementaire propre à chaque secteur (**vision et principes 5.1, 6.1 et 6.2**)

Partie 1 – Interprétation

Cette partie définit les termes utilisés dans la Règle sur les droits de 2022 et résout certains problèmes d'interprétation. Cette partie n'a fait l'objet d'aucun changement notable.

Partie 2 – Processus d'établissement des cotisations sectorielles

Cette partie énonce les règles générales que doit suivre l'ARSF en ce qui a trait au processus d'établissement des cotisations sectorielles.

En ce qui concerne la préparation des budgets par l'ARSF, l'obligation de publier une ébauche de budget sur son site Web a été supprimée et remplacée par une obligation de consultation des secteurs réglementés dans le cadre de son processus de planification annuelle des activités (**vision et principes 1.2 et 6.1**).

Le terme « réserve pour éventualités » a été remplacé par le terme « réserve opérationnelle » :

- Le montant maximal a été modifié et est désormais égal à 5 % du budget total pour une période de cotisation donnée, au lieu de 4 millions de dollars précédemment. Si le montant de réserve opérationnelle atteint le plafond de 5 % et si le budget est réduit pour une période de cotisation ultérieure, l'ARSF ne réduira pas le montant de réserve opérationnelle, mais ne l'augmentera pas non plus. Si le budget augmente par la suite, l'ARSF pourra augmenter le montant de réserve opérationnelle jusqu'à concurrence de 5 % du budget (**vision et principes 1.2, 5.1, 6.1 et 6.2**).
- Une nouvelle disposition prévoit que, si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, à la suite du retrait des fonds en question et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle (**vision et principes 2.1, 3.1 et 3.2**).

Partie 3 – Cotisations et droits du secteur des caisses

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des caisses, qui comprend les credit unions et les caisses populaires (collectivement, les **caisses**).

Les droits d'activité applicables aux caisses ont été mis à jour (**vision et principes 2.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 6.2**). La structure de droits variables reste inchangée. Les droits d'activité ont été augmentés pour ce qui suit :

- Demande de constitution d'une credit union ou d'une caisse populaire – paragraphe 12(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- Approbation des statuts constitutifs – paragraphe 13(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;

De nouveaux droits d'activité ont été instaurés pour ce qui suit (**vision et principes 4.1, 5.1 et 6.1**) :

- Examen des nouvelles activités
- Mainlevée d'hypothèque

Partie 4 – Cotisations et droits du secteur des assurances

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des assurances.

En ce qui concerne les cotisations du secteur des assurances :

- La définition des « primes directes émises » pour les différents secteurs des assurances a été modifiée de sorte que ces primes soient désormais enregistrées de la façon dont elles sont constatées dans les états financiers annuels audités présentés à l'organisme de réglementation prudentielle de l'assureur les plus récents (**vision et principes 4.2 et 5.1**).
- La formule employée pour calculer la part d'une cotisation du secteur de l'assurance au titre d'une période de cotisation incombant à un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances a été modifiée pour tenir compte du capital exigé à des fins de réassurance acceptée. Le capital exigé remplace les primes directes émises en tant que variable pour le calcul de la partie des droits d'assurance relative à supervision de la prudence. Le capital exigé a été choisi comme variable de base pour les droits d'assurance liés à la supervision de la prudence, car il est plus représentatif des activités de supervision et des risques associés à ce secteur réglementaire (**vision et principes 4.2, 5.1 et 6.1**).

Les droits de permis d'agent d'assurance et d'expert d'assurance ont été augmentés (**vision et principes 2.1, 5.1 et 6.1**).

Partie 5 – Cotisations et droits du secteur des prêts et fiducies

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des prêts et des fiducies. Cette partie n'a fait l'objet d'aucun changement notable.

Partie 6 – Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur du courtage d'hypothèques.

Il est proposé d'augmenter les droits pour les administrateurs d'hypothèques, les maisons de courtage d'hypothèques et les agents de niveau 2 en raison de la hausse des coûts de supervision de l'ARSF découlant de l'accroissement des devoirs et responsabilités de ces entités.

Les droits payables au titre d'un permis d'administrateur d'hypothèques ont été augmentés par une mise à jour de la formule de cotisation (**vision et principes 2.1, 5.1 et 6.1**).

Les droits payables au titre d'un permis d'agent en hypothèques ont été actualisés pour tenir compte de l'introduction des permis d'« agent en hypothèques de niveau 1 » et d'« agent en hypothèques de niveau 2 » dans le Règlement de l'Ontario 409/07.

Les droits relatifs aux hypothèques consortiales non admissibles ont été supprimés, car ils sont désormais perçus par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Partie 7 – Cotisations et droits du secteur des régimes de retraite

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des régimes de retraite.

Les formules de calcul des cotisations proposées ont été modifiées pour mieux tenir compte des coûts proportionnellement plus importants liés aux régimes de retraite comptant de grands nombres de membres. Du fait de la complexité et de la taille de ces régimes, l'ARSF doit assumer une hausse des coûts liés à la supervision réglementaire des risques et aux problèmes propres aux importants régimes de retraite, ainsi qu'aux problèmes d'administration correspondants (**vision et principes 1.1, 2.1, 3.1, 3.2, 4.2, 6.1 et 6.2**).

Des modifications mineures ont été apportées à la table de répartition en ce qui concerne la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite incombant à un administrateur de régime à l'égard d'un régime de retraite donné (**vision et principes 1.1, 2.1, 3.2, 4.1 et 5.1**).

Partie 8 – Cotisations et droits du secteur des professionnels des finances

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des professionnels des finances. Cette partie n'a fait l'objet d'aucun changement notable.

Partie 9 – Cotisations et droits du secteur des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits et cotisations s'appliquant au secteur des régimes de pension agréés collectifs. Cette partie n'a fait l'objet d'aucun changement notable.

Partie 10 – Droits du Bureau de l'innovation

Cette partie établit les droits destinés à financer les services offerts par le bureau de l'innovation de l'ARSF.

De nouveaux droits et de nouveaux termes définis ont été introduits par rapport à l'utilisation des services consultatifs du Bureau de l'innovation à l'égard des occasions liées aux « environnements d'accès et d'apprentissage », comme indiqué ci-dessous (**vision et principes 1.1, 1.2, 2.1, 3.2, 4.2 et 6.2**).

Ces droits sont instaurés pour créer une structure de droits destinée à éviter les subventions croisées de la part de personnes ou d'entités non innovatrices dans des secteurs réglementés et pour établir des mesures appropriées pour inciter les innovateurs à s'engager durablement avec le bureau de l'innovation de l'ARSF (**vision et principes 2.1, 3.1, 4.1, 4.2 et 5.1**).

Les droits proposés sont modérés, afin de ne pas faire obstacle aux occasions d'innovation (**vision et principes 2.1**).

DESCRIPTION	DROITS
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)
Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	0 \$ pour la première rencontre 500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits □
Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits

De plus, l'Autorité peut :

- renoncer à percevoir des droits au vu de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, ou de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur (**vision et principes 1.1, 5.1 et 6.1**);
- fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes (**vision et principes 1.2, 5.1 et 6.2**);

- avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits prescrits dans le tableau ci-dessus et continuer de facturer le même taux horaire.

Une nouvelle disposition permet aussi à l'Autorité de déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d'innovation ou se rapporte à une occasion d'innovation antérieure ou en cours et l'oblige à indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d'innovation. (**vision et principes 4.1 et 4.2**).

Partie 11 – Droits généraux

Cette partie établit les droits généraux pour les certificats et les photocopies. Cette partie n'a fait l'objet d'aucun changement notable.

Partie 12 – Date d'entrée en vigueur

Cette partie fixe la date d'entrée en vigueur de la Règle sur les droits de 2022.

Les dispositions transitoires ont été intégralement supprimées de cette partie.

Autres approches envisagées

1) Montant de réserve opérationnelle

Le terme « montant de réserve opérationnelle » remplace le terme « montant de réserve pour éventualités » à l'article 2.3 de la Règle sur les droits de 2022.

L'ARSF a décidé que le montant de réserve opérationnelle serait à l'avenir fondé sur un pourcentage maximal, par opposition à un montant fixe ou standard. Après avoir hésité entre 5 % et 10 % du budget, elle a opté pour 5 %, en considérant que le montant de réserve pour éventualités antérieur de 4 millions de dollars correspondait à 5 % du budget au moment de l'entrée en vigueur de la Règle sur les droits de 2019.

2) Utilisation des dépôts assurés et de l'actif total comme facteurs de calcul de la cotisation pour le secteur des caisses

La Règle sur les droits de 2022 ne modifie pas la structure des cotisations pour les droits applicables au secteur des caisses (y compris les credit unions). À l'heure actuelle, les cotisations de droits applicables au secteur des caisses sont fonction de l'actif à risques pondérés (**ARP**), qui est une mesure fiable à la fois de la taille et du risque propres à une caisse. De plus, la méthode de calcul de l'ARP est normalisée pour l'ensemble du secteur d'activité et est décrite dans la règle Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires de l'ASFR. Les données sur l'ARP sont faciles à obtenir et sont déclarées chaque mois à des fins de calcul du ratio de capital.

L'ARSF avait également envisagé d'utiliser les dépôts assurés et l'actif total comme facteurs de calcul des cotisations, mais a finalement jugé que, contrairement à l'ARP, ces mesures ne rendaient pas compte de la dimension du risque (**vision et principes 1.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 6.2**).

3) Utilisation des « primes directes émises » dans les secteurs des assurances

Il a été envisagé, à l'article 4 de la Règle sur les droits de 2022, d'utiliser le capital exigé ou l'actif à risques pondérés, plutôt que les primes directes émises (PDÉ), dans les formules de calcul des cotisations au titre de la surveillance de la prudence. Il a toutefois été établi que le capital exigé et l'actif à risques pondérés étaient surtout axés sur le profil de risque et sur la sécurité et la robustesse des assureurs individuels et ne rendaient pas bien compte du modèle d'interaction avec les clients (**vision et principes 2.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 6.2**).

Ces options ont aussi été envisagées pour d'autres cotisations du secteur des assurances, en partie en raison de la modification prévue du calcul des PDÉ aux termes de l'IFRS 17, qui se traduira par des calendriers différents pour différents types de produits lorsque les primes seront considérées comme acquises, ce qui signifie que la répartition des droits changera.

Il a été décidé de conserver les PDÉ jusqu'à ce que les implications pratiques du passage à l'IFRS 17 soient bien comprises (**vision et principes 4.2, 5.1 et 6.2**).

4) Options pour les droits dans le secteur du courtage d'hypothèques

Bien que les modifications proposées pour la Règle sur les droits de 2022 représentent un fondement fiscal robuste pour le secteur du courtage d'hypothèques, l'ARSF a examiné quelques autres options pour les droits, adaptées à notre niveau de supervision, notamment :

- des niveaux de droits différenciés pour les maisons de courtage, les courtiers et les agents;
- la suppression de la dispense de droits pour les courtiers principaux; et
- le transfert du coût de supervision aux maisons de courtage.

Il a toutefois été estimé que ces structures réduiraient les droits pour au moins quelques-uns des participants, ce qui ne serait pas opportun étant donné le niveau déjà bas des barrières à l'entrée dans le secteur d'activité. La meilleure option reste pour l'heure le maintien des droits actuels pour les maisons de courtage, les courtiers et les agents (**vision et principes 1.1, 2.1, 5.1 et 6.2**)

5) Solutions de rechange aux droits applicables aux régimes de retraite

L'ARSF a décidé de maintenir les droits applicables aux régimes de retraite énoncés dans la Règle sur les droits de 2019, en y apportant des modifications mineures. Le choix de cette option tient en grande partie au fait que tous les éléments de la Règle sur les droits de 2019 reflètent toujours les principes de l'ARSF en matière de droits (simplicité, uniformité, équité, transparence, cap sur l'avenir, efficacité et efficience).

D'autres solutions ont aussi été écartées, car soit elles risquaient d'aboutir à des résultats non conformes aux principes de l'ARSF en matière de droits, soit elles auraient fortement reposé sur des prévisions internes de l'effort réglementaire susceptibles de ne pas être exactes, soit leur incidence sur des régimes de retraite de tailles différentes aurait été disproportionnée (**vision et principes 2.1, 4.1, 4.2' 6.1 et 6.2**).

6) Possibilité de modifier les droits en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*

L'ARSF n'a actuellement pas légalement le pouvoir de modifier les droits que les sociétés doivent acquitter aux termes de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*. C'est la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* qui prescrit les droits payables à l'Autorité, aussi ces montants prescrits par la loi ne peuvent-ils pas être modifiés par le processus de réglementation de l'ARSF.

Bien qu'il lui soit actuellement impossible de modifier ces droits par une règle, l'ARSF étudie la possibilité de demander une modification de la loi, de sorte que la fixation de ces droits relève de sa compétence.

Documents non publiés

Pour proposer la Règle sur les droits de 2022, l'Autorité ne s'est appuyée sur aucune étude, aucun rapport, aucune décision ni aucun autre document écrit d'importance qui ne soient publiés.

Coûts et avantages prévus

Sur le plan des avantages qualitatifs, les modifications incorporées dans la Règle sur les droits de 2022 sont plus conformes à l'actualisation de la vision et des principes, prennent en compte l'évolution des conditions de marché et intègrent les commentaires reçus des secteurs réglementés. Les modifications proposées feront en sorte que la règle sur les droits soit à jour et en phase avec les réalités du marché.

Sur le plan des avantages quantitatifs, la Règle sur les droits de 2022 continue de soutenir l'approche privilégiée par l'ARSF, qui est d'agir en tant qu'organisme indépendant autofinancé, et d'imposer des cotisations aux secteurs réglementés de façon conforme à la vision et aux principes, actualisés par rapport à l'avis original, qui guident la Règle sur les droits de l'ARSF. La Règle sur les droits de 2022 continuera de garantir la capacité financière de l'ARSF de remplir son mandat réglementaire.

Règlements à abroger

L'ARSF ne compte pas faire de recommandations quant à la modification ou à l'abrogation d'un règlement ou d'une disposition réglementaire se rapportant à la mise en œuvre de la Règle sur les droits de 2022. L'ARSF s'attend à ce que certains règlements ou certaines dispositions réglementaires soient modifiés ou abrogés en temps voulu de façon conforme à l'intention de la Règle sur les droits provisoire.

Annexe A

RÈGLE SUR LES DROITS- CODIFIÉE

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2022 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve opérationnelle

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généraux)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généraux)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

8.2 Droits

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

PARTIE 11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

PARTIE 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES
FINANCIERS 2022 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi ARSF;
 - b) « budget final » à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration;
 - c) « caisse » credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques » la différence, positive ou négative, entre le total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront facturés à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques au titre d'une période de cotisation et le total des coûts directs estimés du secteur du courtage d'hypothèques au titre de ladite période de cotisation;
 - f) « cotisation de secteur » cotisation visée au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
 - g) « coûts communs » à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - h) « coûts directs » à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - i) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi ARSF;
 - j) « droits d'activité » droits fixes au titre d'une activité réglementaire déterminée, tels des droits de permis, des droits de dépôt, etc. ou la surveillance et la réglementation d'un secteur à droit fixe, y compris les charges indirectes;
 - k) « droits » droits visés au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
 - l) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année

civile suivante;

- m) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- n) « montant de réserve opérationnelle » le montant décrit au paragraphe 2.3(1);
- o) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
- p) « secteur des assurances » le secteur indiqué à l'alinéa b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- q) « secteur des caisses » le secteur indiqué à l'alinéa a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à l'alinéa c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à l'alinéa a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1(1) de la Loi ARSF;
- t) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à l'alinéa e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- u) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à l'alinéa f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à l'alinéa d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteurs à taux variable » secteurs assujettis à des droits de cotisation variables, notamment le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite;
- x) « secteurs assujettis à des barèmes fixes de droits » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite, notamment.

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation pour :

- a) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la Loi ARSF à l'égard desquels le ministre a imposé une cotisation à l'Autorité; et
 - b) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation à l'Autorité.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
 - 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
 - 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité consultera les secteurs réglementés dans le cadre du processus de planification annuelle des activités pour finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de

l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.

- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques, le cas échéant, sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve opérationnelle

- 1) L'Autorité doit maintenir un montant de réserve opérationnelle pour faire face aux événements ou situations imprévus.
- 2) Le montant de réserve opérationnelle au titre d'une période de cotisation particulière ne peut excéder 5 % du budget total établi pour la période de cotisation en question.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total,
 - a) le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de réserve opérationnelle prévu au paragraphe 2.3(1) pour la période de cotisation en question, et
 - b) l'Autorité n'est pas tenue de réduire le montant de réserve opérationnelle.
- 4) Aucune somme relative au montant de réserve opérationnelle ne peut être utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 5) Si une partie du montant de réserve opérationnelle n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle doit être conservée en tant que montant de réserve opérationnelle pour la période de cotisation suivante.
- 6) Si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, après leur retrait et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
 - a) « ARP » à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 10 de la Règle 2021 – 002 « Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires » et indiqué comme actif à risques pondérés de la caisse dans les états financiers annuels audités les plus récents déposés en vertu de l'article 198 ou 199 de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final;
 - b) « fédération » fédération ou centrale de caisses à laquelle la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - c) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; « fédération » fédération ou centrale de caisses à laquelle la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final.
- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits d'activité du secteur des caisses pour la période de cotisation, à l'exception des montants des cotisations du secteur des caisses,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) Une caisse doit payer sa cotisation dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité

sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – paragraphe 12(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	30 000 \$ par demande
Approbation des statuts constitutifs – paragraphe 13(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	7 500 \$ par approbation + coûts externes
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – paragraphe 70(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et• 20 000 \$ par demande
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – paragraphe 273(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	750 \$ par demande
Examen des nouvelles activités (Cela implique l'examen d'une demande présentée par une caisse, en vertu du paragraphe 139(2) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> , en vue de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer une activité commerciale qui n'est pas autorisée par ailleurs par ladite loi, les règlements ou les règles de l'Autorité.)	7 500 \$ par examen
Mainlevée d'hypothèque	300 \$ par mainlevée

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par le paragraphe 225(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*.

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « activités liées à l'approbation en matière d'assurance-automobile » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à l'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'exception des activités régissant la conduite de l'assurance-automobile;
 - c) « activités liées à la conduite des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) offrant des assurances dommages en Ontario, ainsi que d'autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :
 - (i) les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile; et
 - (ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
 - d) « activités régissant la conduite de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas liées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
 - e) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie » l'assurance contre les accidents et la maladie, l'assurance-vie, ou les deux;
 - f) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;

- g) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- h) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- i) « assurance dommages » assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- j) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- k) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « assureur de l'Ontario » assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - (i) une assurance dommages; ou
 - (ii) une assurance contre les accidents et la maladie;
- m) « capital exigé » :
 - (i) pour un assureur de l'Ontario, le capital ou l'actif que celui-ci est tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la *Loi sur les assurances*;
 - (ii) pour un assureur de l'Ontario dispensé, aux termes du paragraphe 102(9) de la *Loi sur les assurances*, de l'obligation du sous-alinéa (i) ci-dessus, le capital ou l'actif qu'il serait tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la *Loi sur les assurances* s'il ne remplissait pas les conditions de la dispense du paragraphe 102(9); ou
 - (iii) pour une bourse d'assurance réciproque assujettie à la réglementation de la prudence par l'Autorité, le montant d'espèces ou de placements exigé au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les assurances*.
- n) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- o) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y

compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité liées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- p) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- q) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la conduite des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- r) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à l'approbation en matière d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation en matière d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie » à un moment donné à l'égard d'un

assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- w) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie » à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
 - x) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance, et y compris, pour plus de certitude, les primes directes émises pour une assurance- automobile;
 - y) « primes directes émises pour une assurance-automobile » à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance- automobile en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
 - z) « société fraternelle » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*.
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement liés aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite des assurances dommages, aux activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent

article 4.1.

- 3) La part d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance- automobile, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur, notamment les assureurs d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimale de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimale de 100 \$.

- 4) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) a), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance-automobile se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile.

- 5) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) b), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories

d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances dommages se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages.

- 6) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) c), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant

calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente le capital exigé pour l'assureur de l'Ontario (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*);

« B » est la somme du total du capital exigé pour tous les assureurs de l'Ontario (notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*),

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) doit payer ses cotisations dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – paragraphe 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie – paragraphe 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 170 \$ par permis de 2 ans par personne physique
b) Droits de permis d'agent d'assurance dommages – paragraphe 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 150 \$ par permis de 2 ans par personne physique
c) Droits de permis d'agent pour une personne morale – paragraphe 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 400 \$ par permis de 2 ans par personne morale
d) Droits de permis d'agent pour une société en nom collectif – paragraphe 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 200 \$ par permis de 2 ans par société en nom collectif
e) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	e) 75 \$ par permis de 1 an par personne physique

f) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (paragraphe 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (paragraphe 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	f) 200 \$ par permis de 1 an par société en nom collectif ou par personne morale
Certificat délivré par le directeur général – paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
- a) « frais désignés » les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
- b) « nombre de réclamants » le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
- c) « nombre d'emplacements » :
- (i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
- (ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou

- (iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
 - a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – paragraphe 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux

termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
 - a) « administrateur d'hypothèques » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - b) « agent en hypothèques » ou « agent » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - c) « courtier en hypothèques » ou « courtier » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « courtier principal » personne désignée comme courtier principal en application du paragraphe 7(6) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - e) « hypothèque » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - f) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé au moyen de la formule;
- b) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

3.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires de 883 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques présentée en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment d'un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 883 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans ce paragraphe, la personne est un agent en hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le

permis de la personne entrera en vigueur.

- 4.4) Le paragraphe 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis d'agent en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent en hypothèques en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07,

- i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- b) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07,

- i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent en hypothèques sont les suivants :

- a) 841 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de

l'Ontario 409/07;

- b) 883 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07.
- 6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) si le permis doit entrer en vigueur au début de l'exercice, 250 \$ + B;
- b) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$250 \$ + (A \times B/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels écoulés entre la présentation de la demande et le début de l'exercice immédiatement suivant; et

« B » est un des montants suivants :

Pour la première période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :	1 344 \$
Pour la deuxième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :	1 847 \$
Pour la troisième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle et au-delà :	2 350 \$

- 6.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires d'un montant égal à « B », conformément au paragraphe 6 ci-dessus, pour l'exercice suivant.
- 7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
 - a) « administrateur » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « ancien membre » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable,
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) « membre retraité » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
 - e) « membre » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - f) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - g) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - h) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - i) « part variable » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3) a).

- j) « régime de retraite » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - k) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*, à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
 - l) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément au paragraphe 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Pour les besoins de l'alinéa 7.1(2) a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au maximum 91 bénéficiaires, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime s'établit, pour ledit régime, à 1 000 \$;
 - b) si un régime de retraite imposable particulier compte 92 bénéficiaires ou plus, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime est égale, pour ledit régime, à :

$$\begin{aligned}
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 1}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 2}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 3}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 4}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 5}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 6}],
 \end{aligned}$$

où les niveaux 1 à 6 sont définis dans le tableau ci-dessous et où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous

dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable.

NIVEAU	TRANCHES DE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	40,220 %
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,543 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,824 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	10,313 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,738 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,363 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- 1) Définitions – Dans la présente partie 8,
- a) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances » selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l’Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l’Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l’Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l’égard du secteur des professionnels des finances;
 - b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l’estimation de l’Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l’égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final; et
 - c) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » à l’égard d’une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l’Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final.
- 2) Pour les dix premières périodes de cotisation après l’entrée en vigueur du présent article, la part d’un organisme d’accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l’aide de la formule suivante :

$$25\,000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l’aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des

professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est identique à « F » utilisé dans le calcul de « A »,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 3) À compter de la onzième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- 4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
-------------	--------

Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation des titres de compétence – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 7	5 000 \$ par titre de compétence

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

(1) Définitions

- a) « candidat fréquent » partie candidate exerçant ses activités sous la même appellation commerciale qui présente plus de cinq nouvelles demandes de renseignements, mais a moins d'une demande prête à mettre à l'essai, au cours d'une année civile;
- b) « demandeur » participant du marché qui fait actuellement ou a fait une demande d'environnement d'essai et d'apprentissage, y compris, par souci de clarté, les participants actuels du secteur et les nouveaux arrivants éventuels dans le secteur;
- c) « droits de services consultatifs » droits relatifs aux rencontres avec le Bureau de l'innovation ou aux demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission;
- d) « environnement d'essai et d'apprentissage d'activité » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour mettre à l'essai des activités commerciales non autorisées par ailleurs;
- e) « environnement d'essai et d'apprentissage de statut » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour délivrer à un participant du marché un permis conditionnel à durée et à portée limitées, afin de permettre une validation contrôlée par le marché de produits et services innovants.
- f) « formulaire d'admission » formulaire propre à un secteur approuvé par le directeur général et contenant les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin à propos de l'occasion d'innovation de la partie candidate;
- g) « partie candidate » personne ou entité, réglementée ou non par l'Autorité, qui a présenté ou s'apprête à présenter un formulaire d'admission;

(2) Les droits payables à l'égard des demandeurs d'essais et d'apprentissage et des parties candidates qui présentent un formulaire d'admission sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau ci-dessous :

DESCRIPTION	DROITS
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)

Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	0 \$ pour la première rencontre 500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits
Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits

(3) L'Autorité peut :

a) renoncer à percevoir des droits au vu :

- i. de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, ou
- ii. de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;

b) fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes

c) avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits indiqués au paragraphe 2 et continuer de facturer le même taux horaire;

d) déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d'innovation ou se rapporte à une occasion d'innovation antérieure ou en cours et doit indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d'innovation.

PARTIE 11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions relevant de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat

Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (minimum de 5,00 \$)
---	---------------------------------------

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur.

Annexe B

RÈGLE SUR LES DROITS- CODIFIÉE

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS ~~2019-2022~~ – 001

COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve ~~pour éventualités~~ opérationnelle

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généraux)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généraux)
- ~~6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)~~

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

- 8.1 Cotisations
- 8.2 Droits

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 9.1 Cotisations et droits

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

- 10.1 Droits(généraux)

PARTIE ~~10~~11 DROITS GÉNÉRAUX

- 11.1 Droits

PARTIE ~~11~~12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET PÉRIODE TRANSITOIRE~~

- ~~11.1~~—12.1 Date d'entrée en vigueur
- ~~11.2~~—~~Période transitoire~~

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES
FINANCIERS ~~2019-2022~~ – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) ~~« secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite, le secteur des professionnels des finances et le secteur des RPAC;~~
 - b) ~~« Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la Loi de 2006 sur la législation;~~
 - a) ~~« Autorité »~~ l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu ~~de l'alinéa du~~ paragraphe 2(1) de la Loi ARSF;
 - b) ~~« budget final »;~~ à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration ~~et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;~~
 - c) ~~« caisse » une~~ credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions;
 - d) ~~« conseil d'administration »~~ le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques » la différence, positive ou négative, entre le total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront facturés à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques au titre d'une période de cotisation et le total des coûts directs estimés du secteur du courtage d'hypothèques au titre de ladite période de cotisation;
 - f) « cotisation de secteur » cotisation visée au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
 - g) ~~« coûts communs »;~~ à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - h) ~~« coûts directs »;~~ à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- i) ~~« directeur général »~~ le directeur général de l'Autorité nommé en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 10(2) de la Loi ARSF;
- j) ~~« cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF; « droits d'activité » droits fixes au titre d'une activité réglementaire déterminée, tels des droits de permis, des droits de dépôt, etc. ou la surveillance et la réglementation d'un secteur à droit fixe, y compris les charges indirectes;~~
- k) ~~« droits » des droits aux fins de l'alinéa visés au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;~~
- l) ~~« exercice »~~ la période comprise entre le ~~1^{er}-1^{er}~~ avril et le ~~31-31~~ mars ~~de l'année civile suivante;~~
- m) ~~« Loi ARSF »~~ la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- n) ~~« montant de réserve opérationnelle » le montant décrit au paragraphe 2.3(1);~~
- o) ~~« période de cotisation »~~ l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
- p) ~~« secteur des assurances »~~ le secteur indiqué à l'~~a-clause alinéa b)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- q) ~~« secteur des caisses »~~ le secteur indiqué à l'~~a-clause alinéa a)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- r) ~~« secteur des prêts et fiducies »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause c)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- s) ~~« secteur des professionnels des finances »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause (a.1)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ au ~~paragraphe paragraphe~~ 1(1) de la Loi ARSF;
- t) ~~« secteur des régimes de retraite »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause e)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- u) ~~« secteur des RPAC »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause f)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- v) ~~« secteur du courtage d'hypothèques »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause d)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- w) ~~« secteurs à taux variable »~~ le secteurs assujettis à des droits de cotisation variables, notamment le secteur des caisses, des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.
- x) ~~« secteurs assujettis à des barèmes fixes de droits contribution aux coûts~~

~~communs du secteur à taux fixe » »; le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite, notamment à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;~~

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits ~~à l'égard au titre~~ d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité ~~durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.~~
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits ~~pour au titre d'~~une ou ~~de~~ plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard ~~desquels desquels une cotisation est établie par~~ le lieutenant-gouverneur en conseil ~~a imposé une cotisation pour~~ :
 - a) ~~les des~~ frais et dépenses ~~du ministre indiqués visés~~ à l'~~article article~~ 15 de la Loi ARSF ~~à l'égard desquels le ministre a imposé une cotisation à l'Autorité;~~ et
 - b) ~~les des~~ frais et dépenses ~~du Tribunal des services financiers et du ministère prévus visés~~ à l'~~article article~~ 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*; ~~à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation à l'Autorité.~~
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots «~~« y compris » »~~ ou «~~« inclut » »~~ sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant «~~« y compris, notamment » »~~ ou «~~« inclut, notamment » »~~, respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant



- a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité consultera ~~affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra~~ les secteurs réglementés dans le cadre du processus de planification annuelle des activités tel qu'elle le juge approprié pour ~~contribuer à~~ finaliser ce budget.
 - 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'~~article~~article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si

l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe du courtage d'hypothèques, le cas échéant, sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités opérationnelle

- 1) L'Autorité doit maintenir un montant de réserve opérationnelle pour faire face aux événements ou situations imprévus~~Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.~~
- 2) Le montant de réserve pour éventualités opérationnelle inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour d'une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars 5 % du budget total établi pour la période de cotisation en question.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total,
 - a) le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de réserve opérationnelle prévu au paragraphe 2.3(1) pour la période de cotisation en question, et
 - b) l'Autorité n'est pas tenue de réduire le montant de réserve opérationnelle.
- 4) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités opérationnelle ne ~~sera peut être~~ utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 2) ~~Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.~~
- 5) Si une partie du ~~une partie d'un~~ montant de réserve pour éventualités opérationnelle n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera elle doit être détenue conservée comme en tant que montant de réserve pour éventualités opérationnelle pour la période de cotisation suivante, ~~et le montant~~

~~de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.~~

- 6) Si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, après leur retrait et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 3.1.
- a) ~~« ARP »~~; à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à ~~l'article~~ article 18-10 du de la Règle 2021 – 002 « Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires » et indiqué comme Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans les états financiers annuels audités les plus récents déposés en vertu la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente déposée en vertu des de l'articles 225-198 et ou 226-199 de la Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions au plus tard à ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final;
 - b) ~~« fédération »~~ une fédération ou centrale de caisses à laquelle la Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions s'applique; et
 - c) ~~« montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation »~~; pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - d) ~~« montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation »~~; pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final.
- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante ~~:~~ :

$$(A - B) \times C/D$$

où

~~« A »~~ est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

~~« B »~~ est le montant total prévu au budget de tous les droits d'activité du secteur ~~droits du secteur~~ des caisses pour la période de cotisation, à l'exception

des montants des cotisations du secteur des caisses,

«C» est le montant des ARP de la caisse, et

«D» est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- ~~3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.~~
- 3) Une caisse ~~doit payer~~ paiera sa cotisation dans les ~~30~~ 30 jours ~~après~~ suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture²⁴.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la Loi de 1994 2020 sur les caisses populaires et les credit unions sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article-paragraphe 15-12(1) de la <u>Loi de 1994 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u>	2-30 0500- \$ par demande
Demande de <u>Approbation des</u> statuts constitutifs – article paragraphe 1613(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u>	2-7 500- \$ par autorisation <u>approbation</u> <u>+ coûts externes</u>

~~⁴ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unio~~

Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article-paragraphe 770(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u>	Le moins élevé des montants suivants-:; <ul style="list-style-type: none">2-2 500-500 \$ plus 50-50 points de base (c'est-à-dire 2-2 500-500 \$ + 0,50-50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts);et25-0 000-000 \$ par demande
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article-paragraphe 332-273(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u>	500-750 \$ par demande
<u>Examen des nouvelles activités</u> (Cela implique l'examen d'une demande présentée par une caisse, en vertu du paragraphe 139(2) de la <u>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> , en vue de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer une	<u>7 500 \$ par examen</u>

~~² Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par le paragraphe 225(1) de la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions.~~

<u>activité commerciale qui n'est pas autorisée par ailleurs par ladite loi, les règlements ou les règles de l'Autorité.)</u>	
<u>Mainlevée d'hypothèque</u>	<u>300 \$ par mainlevée</u>

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 4.1.
- a) ~~«« activités de supervision de la prudence en matière d'assurance»»~~ «« activités de supervision de la prudence en matière d'assurance»» les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifié~~ identifié ~~désigné~~ désignées comme étant ~~relié~~ reliéées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la Loi sur les personnes morales;
- b) ~~«« activités liées à l'approbation des taux en matière d'assurance-automobile»»~~ «« activités liées à l'approbation des taux en matière d'assurance-automobile»»; les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifiées~~ identifiées ~~désignées~~ désignées comme étant ~~relié~~ reliéées à ~~l'approbation des taux d'~~assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la ~~partie~~ partie VI (assurance-automobile) de la ~~Loi sur les assurances, à l'exception des activités régissant la conduite de l'assurance-automobile;~~
- c) ~~«« activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages»»~~ «« activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages»» les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifié~~ identifié ~~désigné~~ désignées comme étant ~~relié~~ reliéées à la réglementation de la conduite ~~sur le marché~~ des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario ~~et, ainsi que~~ et, ainsi que ~~d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que que;~~
- (i) les activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile; et
- (ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- d) ~~«« activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les~~

accidents et la maladie et de l'assurance-vie » »; les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifiées~~ désignées comme étant ~~reliées~~ à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, sur le marché (et ~~de~~ leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité ~~reliées~~ à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas ~~reliées~~ à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;

- e) ~~« assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie » »~~, à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie ~~et~~, l'assurance-vie, ou ~~l'une d~~es deux;
- f) ~~« assurance contre les accidents et la maladie » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- g) ~~« assurance » »~~ a la signification attribuée à ce terme à l'~~article~~ article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- h) ~~« assurance-automobile » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- ~~*i) « assurance dommages » »~~ une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- ~~*j) « assurance-vie » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances* ~~;~~;
- k) ~~« assureur » »~~ a la signification attribuée à ce terme à l'~~article~~ article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) ~~« assureur de l'Ontario » »~~ ~~un~~ assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux ~~;~~ :
 - ~~*i) une~~ assurance dommages; ou
 - ~~*ii) une~~ assurance contre les accidents et la maladie;
- m) « capital exigé » :
 - (i) pour un assureur de l'Ontario, le capital ou l'actif que celui-ci est tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la Loi sur les assurances;
 - (ii) pour un assureur de l'Ontario dispensé, aux termes du paragraphe 102(9) de la Loi sur les assurances, de l'obligation du sous-alinéa (i) ci-dessus, le capital ou l'actif qu'il serait tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la Loi sur les assurances s'il ne remplissait pas les

conditions de la dispense du paragraphe 102(9); ou

* (iii) pour une bourse d'assurance réciproque assujettie à la réglementation de la prudence par l'Autorité, le montant d'espèces ou de placements exigé au paragraphe 386(1) de la Loi sur les assurances.

- *n) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *o) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie ~~VI~~ VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *p) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *q) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *r) «~~«~~ montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-~~vie~~~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *s) «~~«~~ montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation en matière des taux d'assurance-automobile~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel

que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation ~~en matière des taux~~ d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'~~article~~ article 4.3, tel que le prévoit le budget final;

- *t) ~~«montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages»~~, à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *u) ~~«montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance»~~, à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) ~~«primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie»~~; à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario et constatées, ~~tel qu'il est indiqué~~ dans ses documents états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que là l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- w) ~~«primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie»~~; à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario et constatées, ~~tel qu'il est indiqué~~ dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- x) ~~«primes directes émises pour une assurance dommages»~~, à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des Ontario, ~~tel qu'il est indiqué~~ dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les

primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance, ~~et y compris~~ et, pour plus de certitude, ~~inclut~~ les primes directes émises pour une assurance- automobile;

- y) ~~«« primes directes émises pour une assurance-automobile»»; à un moment donné~~ à l'égard d'un assureur, ~~notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances~~ à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en ~~Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des~~ Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents ~~les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les~~ primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- z) ~~«« société fraternelle»»~~ a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de ~~une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la Loi sur les assurances.~~

*2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement ~~reliés~~ aux activités d'approbation ~~en matière des~~ taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite ~~concernant le marché~~ des assurances dommages, aux activités liées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent ~~article~~ article 4.1.

*3) La part d'un assureur, ~~notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances,~~ au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes ~~de l'alinéa du~~ paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la ~~suivante~~ suivante:

*a pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation ~~en matière des~~ taux d'assurance- automobile, la part calculée conformément ~~à l'alinéa~~ au paragraphe 4.1(4);

*b pour un assureur à l'égard des activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le~~ marché des assurances dommages, la part calculée conformément ~~à~~ l'alinéa au paragraphe 4.1(5);

*c pour un assureur à l'égard des activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le~~ marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément ~~à~~ l'alinéa au paragraphe 4.1(6); et

~~4d~~ pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa au paragraphe 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur ~~autre qu'une société fraternelle, notamment les assureurs d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, autre qu'une société fraternelle~~ paie une cotisation ~~minimum minimale~~ de ~~1 000 000~~ \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation ~~minimum minimale~~ de ~~100 100~~ \$.

~~44) Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa alinéa~~ 4.1(3)(a), la part d'un assureur ~~au titre d'~~dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation ~~en matière des taux~~ d'assurance-automobile ~~se est le montant~~ calculée ~~selon selon~~ la formule ~~suiivante suivante~~ :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

~~« A »~~ représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance-automobile,

~~« B »~~ est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

~~« C »~~ est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~d'approbation d'~~ approbation en matière es taux d'assurance-automobile, et

~~« D »~~ est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~d'approbation d'~~ approbation en matière es taux d'assurance-automobile.

~~45) Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa alinéa~~ 4.1(3)(b), la part d'un assureur ~~dans au titre d'~~ une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités ~~relatiées~~ à la conduite ~~sur la marché~~ des assurances dommages ~~est le montant se~~ calculé calcule selon la formule ~~suiivante suivante~~ :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

~~« A »~~ représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance dommages,

~~« B »~~ est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

«C» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages, et

«D» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages.

- 6) ~~Aux fins~~ Pour les besoins de l'~~alinéa~~ alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur ~~au titre d'~~ dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur la~~ marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ~~est le montant se calculé~~ calculé selon la formule ~~suiivante~~ suiivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

«A» représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

«B» est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

«C» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

«D» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

7) _____

- 7) ~~Aux fins~~ Pour les besoins de l'~~alinéa~~ alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule ~~suiivante~~ suiivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

«A» représente le capital exigé pour s ~~primes directes émises de~~ l'assureur de l'Ontario ~~(notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances); pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,~~

«B» est la somme du le total du capital exigé pour des primes directes

~~émises de~~ tous les assureurs de l'Ontario (notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) ~~pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,~~

«~~C~~» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~rel~~liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

«~~D~~» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~rel~~liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

~~8~~) Un assureur (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) ~~paiera~~ doit payer ses cotisations dans les ~~30~~ 30 jours ~~après~~ suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

~~1~~) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa <u>paragraphe</u> 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance d'assurance : ag)) Droits de permis d'agent d' <u>assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie</u> assurance – alinéa <u>paragraphe</u> 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> h)) Droits de permis d'agent d' <u>assurance dommages</u> – <u>paragraphe 392.3(1) de la Loi sur les assurances</u> bj)) Droits de permis d'agent aux pour une personnes morales – alinéa <u>paragraphe</u> 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ej)) Droits de permis d'agent <u>pour une</u> aux sociétés en nom collectif – paragraphe <u>alinéa</u> 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ek)) Droits de permis d'expert d'assurance – article <u>article</u> 397 de la <i>Loi sur les assurances</i> el)) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (<u>paragraphe</u> alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (<u>paragraphe</u> alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	ag)) <u>150-170</u> \$ par permis de 2-2 ans <u>par personne physique</u> h)) 150 \$ par permis de 2 ans <u>par personne physique</u> bj)) <u>400-400</u> \$ par permis de 2-2 ans <u>par personne morale</u> ej)) <u>200-200</u> \$ par permis de 2-2 ans <u>par société en nom collectif</u> ek)) <u>75-75</u> \$ par permis de 1-1 an <u>par personne physique</u> el)) <u>200-200</u> \$ par permis de 1-1 an <u>par société en nom collectif ou par personne morale</u>
Certificat délivré par le directeur général – alinéa <u>paragraphe</u> 25(2) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	25-25 \$ par certificat
Photocopie-Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100-100 \$

2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent ~~article~~ article 4.3.

2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 4.3.

a) ~~« frais désignés »~~; les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'~~article~~ article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;

b) ~~« nombre d'emplacements »~~ :

(i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;

(ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou

(iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré;

c) ~~« nombre de réclamants »~~; le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident.

3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.

4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un

permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante ~~÷~~ :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

«~~«~~ A~~»~~» est égal à 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

«~~«~~ B~~»~~» est égal à 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

«~~«~~ X~~»~~» est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

~~5~~) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante ~~÷~~ :

$$A + B$$

où

«~~«~~ A~~»~~» est égal à 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

«~~«~~ B~~»~~» est égal à 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

~~6~~) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ ~~article~~ 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
 - a) «~~«~~ montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) «~~«~~ montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation~~»~~», à l'égard d'une période de

cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et

c) ~~« société de prêt ou de fiducie »~~, une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante

$$(A - B)/C$$

où

~~« A »~~ est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

~~« B »~~ est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

~~« C »~~ est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

4) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa <u>paragraphe</u> 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage

d'hypothèques en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ~~partie 6~~partie 6.
 - a) ~~«administrateur d'hypothèques»~~ à la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
 - b) ~~«agent d'hypothèques~~agent en hypothèques» ou «agent» à la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques; ~~un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques~~;
 - c) ~~«courtier en hypothèques»~~ ou ~~«courtier»~~ à la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques ~~un particulier titulaire d'un permis de courtier en hypothèques~~;
 - d) ~~«courtier principal»~~ personne désignée comme courtier principal en application du paragraphe 7(6) à la même signification que celle utilisée dans la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques.
 - e) ~~«hypothèque»~~ à la même signification qu'à que lui donne l'article article 1 de la Loi sur les hypothèques;
 - f) ~~«maison de courtage d'hypothèques»~~ ou ~~«maison de courtage»~~ à la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent ~~article~~ article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques présentée en vertu ~~de l'article du~~ paragraphe 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les ~~suivants~~ suivants :
 - a) Pour si le un permis ~~censé doit~~ entrer en vigueur à un autre moment au début d'un e l'exercice, ~~941 \$~~ le montant calculé au moyen de la formule :

- b) ~~Pour si le un~~ permis ~~consé doit~~ entrer en vigueur à ~~un un~~ autre moment ~~durant de l'un~~ exercice, le montant calculé selon la formule ~~suivante~~ ~~suivante~~ :

$$100-100 \$ + (A \times \times 841-883 \$/12)$$

où

~~« A »~~ est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 3.1) ~~Au plus tard le jour où se termine un exercice, u~~ne société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques ~~doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, paiera l~~des droits réglementaires de ~~841-883~~ \$ pour l'exercice suivant.
- 4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques ~~présentée~~ en vertu ~~de l'alinéa du~~ ~~paragraphe~~ 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les ~~suivants~~ ~~suivants~~ :

~~b) Pour un permis consé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.~~

- a) ~~Pour si le un~~ permis ~~consé doit~~ entrer en vigueur à ~~un un~~ autre moment ~~durant l'd'un~~ exercice, le montant calculé selon la formule ~~suivante~~ ~~suivante~~ :

$$100-100 \$ + (A \times \times 841-883 \$/12)$$

où

~~« A »~~ est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à ~~841-883~~ \$.
- 4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits ~~à l'alinéa au~~ ~~paragraphe~~ 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet ~~alinéa~~ ~~paragraphe~~, la personne est un ~~agent d'hypothèques~~ ~~agent en hypothèques~~ et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits ~~à l'alinéa~~ au paragraphe 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 4.4) ~~L'alinéa e~~ paragraphe 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis de ~~l'agent d'hypothèques~~ agent en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'~~agent d'hypothèques~~ agent en hypothèques en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants ~~:-~~ :

~~e) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.~~

a) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07,

10i. si le Pour un permis censé doit entrer en vigueur à un autre moment durant de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante suivante:

$$~~100~~ 100 \$ + (A \times ~~841~~ 841 \$/12)$$

où

~~« A »~~ « A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

b) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07,

i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques agent en hypothèques s'établissent à 841 \$ sont les suivants :

a) 841 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07;

(a)b) 883 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques présentée en vertu de l'article u paragraphe 10(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques sont les suivants-suivants :

a) si le permis Pour un permis censé doit entrer en vigueur au début de l'exercice, 941-250 \$ + B;

b) si le Pour un permis censé doit entrer en vigueur à un autre moment durant de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante suivante :

$$100-250 \$ + (A \times -841 \$ B/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels écoulés entre la présentation depuis la date à laquelle de la demande est soumise jusqu'au et le début de l'exercice immédiatement suivant; et

« B » est un des montants suivants :

<u>Pour la première période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :</u>	<u>1 344 \$</u>
<u>Pour la deuxième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :</u>	<u>1 847 \$</u>
<u>Pour la troisième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle et au-delà :</u>	<u>2 350 \$</u>

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires d'un montant égal

à « B », conformément au paragraphe 6 ci-dessus, de 841 \$ pour l'exercice suivant.

- 7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

~~6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)~~

- ~~1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.~~
- ~~2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :~~
- ~~a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;~~
 - ~~b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;~~
 - ~~c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques;~~
 - ~~d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;~~
 - ~~e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et~~
 - ~~f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.~~
- ~~3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.~~
- ~~4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les document d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.~~
- ~~5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.~~

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
- a) ~~« administrateur »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - b) ~~« ancien membre »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - c) ~~« bénéficiaires »~~ à l'égard d'un régime de retraite imposable, ~~désigne,~~
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) ~~« membre retraité »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite; et
 - e) ~~« membre »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - f) ~~« montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - g) ~~« montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - h) ~~« montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - i) ~~« part variable »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une

période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'~~alinéa~~alinéa 7.1(3) a).

- j) ~~«régime de retraite»~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - k) ~~«régime de retraite imposable»~~ un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'~~article~~article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'~~article~~article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*, à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
 - l) ~~«régime liquidé»~~ un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'~~article~~article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu ~~de l'alinéa~~du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :-:
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément ~~à l'alinéa~~au paragraphe 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) ~~Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa~~alinéa 7.1(2) a) :-:
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au maximum ~~78~~91 bénéficiaires, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime s'établit, pour ledit régime, à ~~750-1 000~~750-1 000 \$;
 - b) si un régime de retraite imposable particulier compte ~~79-92~~79-92 bénéficiaires ou plus, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime est égale, pour ledit régime, à :-:

~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 1] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 2] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 3] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 4] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 5] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 6],~~

où les niveaux 1 à 6 sont définis dans le tableau ci-dessous et où

«A» est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

«B» est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

«C» est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

«D» est la part variable.

NIVEAU	TRANCHES DE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	40,220 %
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,543 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,824 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	10,313 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,738 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,363 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les **30-30** jours **après-suivant** la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- 1) Définitions – Dans la présente partie 8,
- a) ~~«~~« coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances »~~»~~; selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances;
 - b) ~~«~~« droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation »~~»~~; pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final; et
 - c) ~~«~~« frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation »~~»~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final.
- 2) Pour les dix premières périodes de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du ~~paragraphe~~ paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante ~~:-~~:

$$25\,000 \$ + A + B$$

où

~~«~~« A »~~»~~ est le montant calculé à l'aide de la formule ~~:-~~:

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

«C» est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

«D» est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

«E» est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins pour les besoins de la préparation d'un budget final,

«F» est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins pour les besoins de la préparation d'un budget final, et

«B» est le montant calculé à l'aide de la formule-:

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

«E» est identique à «E» utilisé dans le calcul de «A»,

«F» est identique à «F» utilisé dans le calcul de «A»,

«G» est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

«H» est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 3) À compter de la onzième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe-paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante-:

$$25-25\,000-000 \$ + A$$

où «A» est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de «A» au paragraphe-paragraphe 8.1 (2).

- 4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la

description dans le tableau suivant ~~÷~~ :

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'approbation <u>d'approbation</u> de l'organisme d'accréditation – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article <u>article</u> 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation <u>d'approbation</u> des titres de compétence – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article <u>article</u> 7	5 000 \$ par titre de compétence

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent ~~article~~ article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

(1) Définitions

- a. « candidat fréquent » partie candidate exerçant ses activités sous la même appellation commerciale qui présente plus de cinq nouvelles demandes de renseignements, mais a moins d'une demande prête à mettre à l'essai, au cours d'une année civile;
- b. « demandeur » participant du marché qui fait actuellement ou a fait une demande d'environnement d'essai et d'apprentissage, y compris, par souci de clarté, les participants actuels du secteur et les nouveaux arrivants éventuels dans le secteur;
- c. « droits de services consultatifs » droits relatifs aux rencontres avec le Bureau de l'innovation ou aux demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission;
- d. « environnement d'essai et d'apprentissage d'activité » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour mettre à l'essai des activités commerciales non autorisées par ailleurs;
- e. « environnement d'essai et d'apprentissage de statut » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour délivrer à un participant du marché un permis conditionnel à durée et à portée limitées, afin de permettre une validation contrôlée par le marché de produits et services innovants;
- f. « formulaire d'admission » formulaire propre à un secteur approuvé par le directeur général et contenant les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin à propos de l'occasion d'innovation de la partie candidate;
- g. « partie candidate » personne ou entité, réglementée ou non par l'Autorité, qui a présenté ou s'apprête à présenter un formulaire d'admission.

(2) Les droits payables à l'égard des demandeurs d'essais et d'apprentissage et des parties candidates qui présentent un formulaire d'admission sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau ci-dessous :

<u>DESCRIPTION</u>	<u>DROITS</u>
<u>Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité</u>	<u>50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)</u>
<u>Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut</u>	<u>50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)</u>

<u>Rencontres avec l’Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d’admission.</u>	<u>0 \$ pour la première rencontre</u> <u>500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits</u>
<u>Rencontres avec l’Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d’admission.</u>	<u>1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits</u>

(3) L’Autorité peut :

a. renoncer à percevoir des droits au vu :

i. de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, ou

ii. de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;

b. fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes

c. avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits indiqués au paragraphe 2 et continuer de facturer le même taux horaire;

d. déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d’innovation ou se rapporte à une occasion d’innovation antérieure ou en cours et doit indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d’innovation.

PARTIE ~~10~~11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

1) Les droits payables à l’égard de questions en vertu de relevant de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau suivant.

•

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article <u>article 20.1</u> de la Loi ARSF	25-25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0, 50-50 \$ par page (<u>minimum</u> de 5,00-00 \$ <u>minimum</u>)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE ~~1412~~ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET PÉRIODE TRANSITOIRE~~

12.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour ~~désigné de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation~~ par proclamation du lieutenant-gouverneur.

~~Période transitoire~~

~~Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,~~

~~« SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et~~

~~« FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.~~

~~Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité:~~

~~aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit de demande de permis ni droit règlementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la~~

~~personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la Loi sur les assurances (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité; et~~

~~la première période de cotisation commencera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur. Pour la première période de cotisation, le budget prévu à l'article 2.1 pourrait être considéré comme le budget pour l'exercice de l'ARSF commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.~~

~~à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.~~

~~Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.~~

Annexe C – Mise en évidence des modifications apportées à la vision et aux principes qui sous-tendent la Règle sur les droits de 2019

Aspects de la vision	Principes correspondants	Description
1. Simplicité	1.1 Faible fardeau <u>Fardeau administratif réduit</u> pour les entités réglementées	Le <u>Sauf dans la mesure nécessaire pour satisfaire à d'autres principes, le</u> fardeau administratif lié aux paiements <u>au paiement</u> des cotisations ou des droits devrait <u>doit</u> être réduit au minimum pour les participants du secteur réglementé, à moins d'une nécessité pour la réalisation d'autres principes <u>des secteurs réglementés</u> .
	1.2 Faible fardeau <u>Fardeau administratif réduit</u> pour l'ARSF	Les sources de financement <u>prévues</u> dans la règle sur les droits de l'ARSF devraient <u>doivent</u> viser à réduire au minimum, lorsqu'il y a lieu, et de façon appropriée le fardeau administratif de soutien <u>et logistique</u> pour l'ARSF.
2. Uniformité	2.1 <u>Prévisibilité</u>	Les cotisations et les droits devraient viser à être prévisibles d'une année à l'autre, toutes choses étant égales par ailleurs, afin d'appuyer la planification prospective.
<u>2. Uniformité</u>	2.2-1 <u>Compétitivité et règles du jeu équitables</u> <u>égalité de traitement</u>	La règle sur les droits devrait <u>doit</u> traiter de la même manière <u>façon</u> les personnes et <u>les</u> entités qui présentent <u>possédant</u> des caractéristiques <u>similaires comparables</u> ; elle ne devrait <u>doit</u> pas créer des obstacles de barrières <u>ou des avantages imprévus</u> <u>d'avantages indésirables</u> pour des certains participants ou des secteurs réglementés particuliers .
3. Caractère équitable <u>Équité</u>	3.1 Les <u>Responsabilité des secteurs devraient assumer</u> <u>quant à</u> leurs propres coûts	Les <u>Il ne doit exister aucun subventionnement croisé des</u> coûts directs de la réglementation d'un secteur réglementé ne devraient pas être subventionnés de façon indirecte par un autre secteur réglementé <u>entre secteurs réglementés</u> .

Aspects de la vision	Principes correspondants	Description
	3.2 Contributions proportionnelles aux activités de réglementation	Les contributions des secteurs réglementés et des participants au financement devraient être proportionnelles aux activités de réglementation ou aux coûts qu'ils dégagent.
	3.3 <u>Coûts</u> Répartition <u>raisonnable</u> <u>des coûts</u> communs <u>raisonnablement attribués</u>	Les coûts communs non attribuables en fonction de <u>ne pouvant être imputés d'après l'activité</u> devraient <u>doivent</u> être <u>raisonnablement répartis de façon raisonnable</u> entre les secteurs réglementés et <u>leurs</u> participants en fonction de paramètres transparents, uniformes <u>ces secteurs sur la base de mesures transparentes, constantes et objectives</u> .
	3.4 Avantage reçu et capacité de paiement	Reconnaissant l'avantage que tous les participants tireront d'un secteur bien réglementé, les coûts de la réglementation dans un secteur réglementé devraient être raisonnablement répartis, compte tenu de facteurs comme l'avantage proportionnel reçu et, dans des circonstances limitées, le cas échéant, la capacité de paiement.
4.-_Transparence	4.1- <u>Accessibilité</u> et <u>information</u>	Les participants du secteur réglementé devraient <u>des secteurs réglementés doivent</u> pouvoir <u>accéder/consulter</u> facilement <u>aux calculs</u> <u>les modalités de calcul</u> de leurs cotisations et <u>de leurs</u> droits. L'ARSF divulguera le montant estimatif des frais et dépenses liés à une période de cotisation, ceux qui, tel qu'elle l'établit ou l'estime, portent directement sur un secteur réglementé et ceux qui, tel qu'elle le détermine, sont des coûts communs avantageux pour tous les secteurs réglementés.
	4.2 <u>Compréhension</u> <u>Compréhensibilité</u>	Les parties intéressées devraient <u>doivent</u> pouvoir comprendre la règle sur les droits et les calculs dégageant <u>modalités de calcul de</u> leurs cotisations et <u>de leurs</u> droits.

Aspects de la vision	Principes correspondants	Description
<p>5. Intérêt futur <u>Cap sur l'avenir</u></p>	<p>5.1 <u>Prospectif Projections</u></p>	<p>Au besoin, le financement devrait reposer sur des estimations prospectives permettant à l'ARSF de gérer son budget, plutôt que sur le recouvrement de coûts rétrospectifs une fois les coûts connus. Compte tenu de l'étendue du caractère raisonnable dans le cadre de l'attribution des coûts communs, l'ARSF n'entreprendra aucun rapprochement annuel des coûts réels en regard du montant des coûts prévu au budget (c'est-à-dire instaurer un mécanisme de remboursement/crédit), mais tiendra compte des coûts directs engagés dans un secteur, ainsi que des éléments à l'origine des hausses des coûts communs, lorsqu'elle établira les cotisations et les droits futurs. <u>L'ARSF doit prendre en compte les coûts directs supportés par un secteur et les facteurs d'augmentation des coûts communs lorsqu'elle établit les cotisations et les droits futurs.</u></p>
	<p>5.2 <u>Flexible</u></p>	<p>Lors de l'étude de la règle sur les droits et des pratiques de l'ARSF dans leur ensemble, les cotisations et les droits réels devraient être souples ou pouvoir être ajustés afin d'assurer que l'ARSF est : suffisamment autofinancée; en mesure d'investir proactivement dans des capacités axées sur l'avenir, pour le bénéfice des intervenants, y compris les consommateurs; et capable de gérer les événements aux circonstances imprévus.</p> <p>L'ARSF devrait créer et maintenir un montant de fonds de réserve raisonnable pour couvrir les frais et dépenses pouvant surgir par suite d'événements ou de circonstances imprévus, et se penchera sur la meilleure façon de réapprovisionner cette réserve sur les cotisations futures compte tenu du secteur et(ou) des participants à l'origine de ces dépenses et frais imprévus.</p>
<p>6. Efficace Efficacité et efficiente efficience</p>	<p>6.1 <u>Soutien des objectifs de réglementation réglementaires</u></p>	<p>L'ASRF se penchera sur les incidences que peuvent avoir ses cotisations et droits, y compris leurs avantages et désavantages pour les bénéficiaires. La règle sur les droits devrait, s'il y a lieu, refléter et appuyer <u>doit</u>, dans la mesure du possible, traduire et soutenir les</p>

Aspects de la vision	Principes correspondants	Description
		objectifs de réglementation <u>réglementaires</u> uniques associés aux participants de chaque secteur réglementé (par exemple, dépôt non récurrent, limite <u>unique, limitation</u> de l'activité de réglementation <u>réglementaire</u> à faible valeur, «- <u>mise en suspens de permis remisés</u> -», etc.).
	6.2 Rentable <u>Réduction des coûts</u>	L'ARSF sera un excellent intendant des ressources et doit chercher à <u>minimiser les coûts</u> , dans la réalisation de ses objectifs de réglementation, elle tentera de réduire les coûts au minimum s'il y a lieu et lorsque cette minimisation ne créera aucun <u>mesure du possible, sous réserve que cela n'engendre pas un</u> risque de réglementation <u>réglementaire</u> important ou inacceptable.